Convention relative aux échanges d'information entre l'autorité organisatrice de transport membre et Le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône, Madame Martine VASSAL, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du 18 février 2015,

Ci-après dénommé « **SMT 13** », d'une part,

Et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dont le siège se situe Les Docks - Atrium 10.7 – 10, Place de la Joliette, BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02

Ci-après dénommée « **l'AOT membre**», d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le contrat d'objectif et de moyens 2015-2019 du système d'information multimodal Lepilote (SIM Lepilote) définit :

- Les objectifs assignés au SIM Lepilote pour les années 2015-2019 : fonctionnalités à maintenir et à développer ;
- Les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs ;
- Les indicateurs de suivi de réalisation de ces objectifs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échanges d'informations entre l'AOT membre et le Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône pour la réalisation des objectifs alloués au SIM Lepilote.

Article 1 : Principes et domaines de coopération

1.1 Moyens apportés par l'AOT membre

Afin de collaborer à l'atteinte des objectifs alloués au SIM Lepilote, l'AOT membre :

- **Fournit et maintient à jour** (transmission, au moins 10 jours avant la date de mise en service), conformément au format d'échange défini les :
  - Horaires : théoriques, transport à la demande et scolaires,
  - Tracés sur voirie des différentes lignes,
  - Géolocalisation et accessibilité des arrêts,
  - Tarifs,

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015

- Plans,
- Fiches horaires au format électronique,
- Lien vers le site de vente à distance.

- **Signale au responsable de projet du SMT13 toute anomalie** qu'elle constate tant dans le fonctionnement que dans les données du SIM Lepilote,
- **Fournit les informations en temps réel** (interfaces ou saisie manuelle) :
  - Horaires : prochains passages,
  - Perturbations,
  - Actualités et évolutions,
  - Information commerciale.
- **Dans le cadre de la communication :**
  - Assure la réponse aux internautes pour les domaines relevant de sa compétence,
  - Insère le logo Lepilote sur les fiches horaires et supports de communication propres,
  - Assure la promotion des services Lepilote auprès :
    - des communes de l'agglomération,
    - et organisateurs de grands évènements
- **Assure l'interface entre le chef de projet du SMT13 et l'agglomération :**
  - Mise en relation pour les autres modes de transports : vélo, VLS, parking, covoiturage, auto-partage, ...

1.2 Moyens apportés par le SMT13

Le SMT13, garant de l'atteinte des objectifs alloués au SIM Lepilote, fournit dans le cadre de ses compétences statutaires les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement du système.

Article 2 : Incidence financière

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération de l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Propriété et responsabilité

L'intégralité des données et informations transmises par l'AOT membre reste sa propriété.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès la date de sa signature et est valable pour une durée de quatre ans à compter de cette date.

Article 5 : Résiliation

Indépendamment de l'arrivée du terme, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015

Article 6 : Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du contrat, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celui-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lequel les parties ne pourront aboutir à un accord, sera soumis à l'appréciation du Tribunal compétent de Marseille.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'AOT membre,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,

Guy TEISSIER

Pour le Syndicat Mixte des Transports
des Bouches-du-Rhône,
La Présidente,

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015